

Violences éducatives ordinaires et intervention physique

Jean Le Gal

Les violences éducatives ordinaires dans la famille

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 reconnaît, à tous les enfants, le droit à l'intégrité physique et personnelle et impose aux États l'obligation de les protéger contre toutes les formes de violences physiques ou mentales (art. 19). Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a donc adressé, à plusieurs reprises à la France, des recommandations pour que tout châtiment corporel, même léger, soit interdit.

Dès 1985, dans une recommandation, le Conseil de l'Europe¹ avait estimé « *que les châtiments corporels sont un mal qu'il faut au moins décourager dans une première phase pour finir par l'interdire. En effet, c'est la conception même qui rend légitime le châtiment corporel d'un enfant qui, d'une part, ouvre la voie à tous les excès et, d'autre part, rend acceptable par des tiers les marques ou les symptômes de ces châtiments.* » Il avait donc demandé aux Etats-membres « *de revoir leur législation concernant le pouvoir de correction à l'égard des enfants dans le but de limiter, voire d'interdire les châtiments corporels, même si la violation de cette interdiction n'entraîne pas nécessairement une sanction pénale* ».

En Novembre 1985, dans un article que j'avais intitulé « Enseignants : le droit de battre ? », paru dans la revue *l'école des parents*², j'avais proposé aux parents une enquête.

Les réponses à la question, « *Votre enfant se comporte mal selon vous, à chaud, lui donnez-vous une gifle? Lui donnez-vous une fessée? le secouez-vous? Utilisez-vous d'autres moyens physiques ?* » montraient que 25% des parents utilisaient la gifle, 34% la fessée, alors que 29,5% secouaient l'enfant et 11,3% utilisaient d'autres moyens physiques. Au total, 59% utilisaient la force d'une manière ou d'une autre mais 72% de l'ensemble estimaient que l'utilisation de la force devait être exceptionnelle.

La coercition physique demeurait donc un moyen habituel, même si elle était exceptionnelle, pour obliger les enfants à modifier leur comportement. Cependant 33% souhaitaient que les châtiments corporels soient interdits par la loi allant ainsi dans le sens des recommandations du Conseil de l'Europe.

De nombreuses recherches sur l'éducation parentale ont montré les conséquences très fâcheuses, pour le développement de l'enfant, des châtiments corporels, y compris « modestes » tels que claques et fessées.

Cependant, en France, les condamnations ont été rarissimes parce que la jurisprudence s'est appuyée sur le droit coutumier autorisant les parents à user d'un « droit de correction » au sein de la famille, à condition que cette correction soit légère et qu'elle ait un but éducatif.

Les violences éducatives ordinaires, tolérées pour faire obéir les enfants, peuvent être physiques, verbales, psychologiques. 87% des parents français disent les pratiquer. Il est encore courant d'entendre « Une claque ou une fessée n'a jamais fait de mal à personne ».

¹ Violences au sein de la famille, Recommandations n°R(85) 4, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mars 1985

² LE GAL Jean, Enseignants : le droit de battre, *L'école des parents*, novembre 1985

Dans le cadre familial, les parents doivent poser des limites aux enfants et les faire respecter afin qu'ils comprennent qu'un interdit est incontournable. Toute transgression nécessite donc une réponse qui leur rappelle la règle. S'ils continuent, ils pourront être sanctionnés. User alors de punitions physiques, faire preuve d'une autorité violente, c'est leur apprendre que les problèmes relationnels peuvent être résolus par une force coercitive.

Dans le train, Nelly, petite fille, queue de cheval, l'œil vif, assise près de sa maman...Maman lit, Nelly lit. C'est le calme.

Mais le voyage est long. Nelly s'agite, tire la manche de sa mère...Tape sur la main de Nelly...

Le calme est revenu... mais ça recommence :

« Arrête, lis ton livre !

- Je veux plus lire !

- Nelly, tu vas voir, si ça continue ! »

Calme provisoire, l'épée de Damoclès est là. Mais Nelly s'agite et la gifle tombe :

« Tu l'as bien cherchée ! »

La perturbation s'arrête...Nelly s'endort.

En adoptant, le 29 novembre 2018, en première lecture, une loi interdisant les violences éducatives ordinaires, l'Assemblée nationale vient signifier aux parents que, désormais, pour gérer des situations dangereuses, des faits perturbateurs, des actes de violence, qui les mettent dans l'obligation d'intervenir, ils devront trouver des solutions non violentes.

L'Intervention

L'intervention dans la famille

Accompagnant des parents dans la mise en œuvre de relations éducatives démocratiques au sein de leurs familles³, j'ai constaté qu'ils sont souvent confrontés à des situations d'infraction aux règles, de franchissements des limites inacceptables pour l'entourage.

J'ai noté qu'ils utilisent alors différents moyens d'intervention, respectueux des droits de l'enfant :

- . la sollicitation qui consiste à simplement demander à l'enfant, par un signe non verbal, un contact visuel ou une demande verbale, d'arrêter ou de modifier son comportement ;

- . le recours à la cohérence : « si tu te souviens, c'est bien toi qui m'a rappelé l'autre jour que c'est celui qui salit qui doit nettoyer » ;

- . le rappel des règles élaborées en commun et les conséquences pour celui qui ne les respecte pas.

Cependant, il arrive, lorsqu'ils ont épuisé leurs moyens d'intervention sous forme orale, qu'ils interviennent physiquement, après avoir parfois avisé l'enfant : « Tu t'arrêtes ou je t'arrête ».

Ils utilisent alors, en fonction des situations :

- . la contention afin de restreindre, en tout ou en partie, les mouvements de l'enfant ;

³ . JESU Frédéric, LE GAL Jean, *Démocratiser les relations éducatives. La participation des enfants et des parents aux décisions familiales et collectives*, Chronique sociale, novembre 2015.

- . le retrait du groupe familial en le plaçant, seul, dans un coin de la pièce commune ;
- . l'isolement en le plaçant dans un lieu dont il ne devra pas sortir, avant d'y être invité, sa chambre par exemple.

Ils considèrent cette action comme nécessaire : « Il est des moments où l'enfant a besoin d'être arrêté ou contenu physiquement parce qu'il franchit des limites inacceptables pour lui et pour l'entourage. »

L'intervention dans ma classe coopérative

Dans ma classe coopérative, en pédagogie Freinet, où les enfants participaient à l'élaboration des règles, j'ai été confronté, moi-même, à leur non-respect (parole, déplacement, utilisation d'un atelier...), à des actes de violences, à des détériorations du matériel. La plupart du temps, une intervention verbale, d'un responsable-enfant ou de moi-même, suffisait pour amener le « transgresseur » à changer de comportement. Il aurait ensuite à en répondre devant le Conseil de la classe et à assumer les conséquences. Placé dans l'obligation d'agir, dans l'immédiat, afin de stopper la transgression, il m'est arrivé de ceinturer un enfant ou de le sortir physiquement, en le prenant par un bras, d'un lieu qu'il perturbait.

Cependant, sur le plan éducatif, il m'est apparu contradictoire, dans le même temps, d'user de la force pour faire respecter les limites posées et de tenter de faire naître un groupe fondé sur le respect de la personne, le dialogue, la compréhension, la coopération, l'entraide, la gestion participative des conflits et perturbations⁴...

Je me suis alors demandé : « Comment agir en totale conformité avec les droits de l'enfant et agir efficacement pour résoudre des cas urgents ? »

L'étude que j'ai menée⁵ m'a amené à faire une distinction entre deux situations différentes :

- . celle de la procédure d'arrêt d'une transgression qui constitue un acte de police ;
- . et celle de la sanction, conséquence de cette transgression, qui résulte d'un acte de justice.

La consultation des devoirs généraux qui s'imposent aux fonctionnaires de police m'a amené à dégager quelques points qui pourraient constituer la base d'une déontologie des éducateurs, parents et professionnels en la matière :

- . L'adulte doit intervenir pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou faire arrêter tout acte de nature à troubler l'ordre nécessaire aux activités et pour protéger les enfants et la collectivité des atteintes aux personnes et aux biens ;
- . Lorsqu'il doit résoudre des cas urgents, il doit agir en conformité avec le respect des droits de l'enfant dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale ;
- . Il ne peut faire qu'un usage raisonnable de la force, strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre, les coups demeurant interdits.

⁴ LE GAL Jean, « Liberté et autorité – Pédagogie Freinet et discipline », *Bulletin des Amis de Freinet*, n° 78, janvier 2003, pp 19-39. Disponible sur www.meirieu.com/ECHANGES/le_gal_freinet_et_discipline.pdf

⁵ LE GAL Jean, « Châtiments corporels ou intervention physique, *Journal du Droit des Jeunes*, n°185, mai 1999.

Mais que faut-il entendre par « force raisonnable » ?
 Appartient-il à chaque enseignant de le déterminer ?
 Le droit d'user d'une « force raisonnable » est-il reconnu aux enseignants ?

Un professeur ayant fait l'objet de poursuites pénales pour être intervenu physiquement afin de protéger un élève et de maintenir l'ordre, j'ai fait parvenir mon étude à Jack Lang, alors ministre de l'Education nationale, avec le « souhait qu'une réflexion soit menée afin de trouver des réponses respectueuses du droit dans le cadre d'une discipline éducative ».

Dans sa réponse,⁶ le Ministre a reconnu qu' « *il s'agit d'une question délicate qui met en évidence les difficultés auxquelles sont confrontés les enseignants dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier lorsqu'il s'agit de maîtriser des comportements violent, sans avoir soi-même recours à la violence* ». Mais, tout en comprenant l'inquiétude des professeurs, il s'est contenté de rappeler « *qu'il appartient au juge pénal d'interpréter et d'appliquer la loi* » et qu'il n'est pas « *habilité à intervenir de quelque manière que ce soit pour limiter son pouvoir d'appréciation* ».

Le 13 juillet 2004, une circulaire concernant les « risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »⁷ a ouvert des perspectives en ce qui concerne les « contacts corporels » en précisant que « *lorsqu'il est confronté aux conflits au sein de la classe, l'enseignant doit intervenir, y compris si nécessaire, en s'interposant physiquement afin de préserver l'intégrité physique des élèves. Il doit pouvoir exercer sa responsabilité, en veillant à éviter tous sévices corporels sur les élèves.* »

C'est là une avancée indéniable mais elle n'a pas été étendue à toutes les activités de l'école.

Confronté au même problème, un Institut de rééducation et de psychothérapie, accueillant des enfants et des adolescents dans des classes et un internat, a inscrit dans son règlement intérieur que « *les châtiments corporels sont interdits mais il convient de ne pas confondre châtimement corporel avec la nécessité d'intervenir exceptionnellement en empêchant physiquement un ou plusieurs enfants ou adolescents de se mettre en danger ou de poursuivre des actes de violence ou de vandalisme* ».

En conclusion

Les interventions physiques, qu'il s'agisse des enseignants, des éducateurs, des animateurs et des parents, continuent d'exister. Elles doivent donc être traitées à la fois sur le plan juridique et sur le plan éducatif.

Lorsqu'on examine la grande attention qui est portée à cette question dans les écoles canadiennes, on ne peut qu'être étonné par l'inertie des pouvoirs publics en France.

Je ne prendrai pour exemple que le « Protocole sur les mesures contraignantes » de l'Ecole Marie Rivier.⁸ L'équipe de l'école a consacré trois années à la production d'un document de 49 pages.

⁶ Lettre du 29 juin 2001

⁷ « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire », Circulaire n°2004-138 du 17-7-2004

⁸ « Protocoles sur les mesures contraignantes », disponible sur : http://rivier.e.csdhr.qc.ca/public/a8031b26-01e8-4a3c-bd11-526a4eaffba9/mes_documents/protocole_mes_contrarevision_janvier_2010.pdf

Il présente d'abord la « philosophie d'intervention » : « le respect de la personne dans son intégrité est un élément important de la Charte des droits et libertés de la personne; à l'école Marie-Rivier, c'est une valeur fondamentale... Il arrive que des mesures de contraintes doivent être instaurées afin de veiller à la sécurité de l'élève ou de son entourage. Ces mesures sont toujours utilisées en dernier recours, lors d'une application qui se veut très encadrée. Ce présent protocole vient justement encadrer ces mesures contraignantes afin que les interventions demeurent les plus respectueuses de l'élève et le dirige pas à pas vers une autonomie optimale et une intégration sociale réussie... »

Le protocole fait mention des principes extraits des références légales, s'appliquant en matière de recours à la contention et à l'isolement en contexte scolaire : le respect des droits de la personne; respect de la règle de contrainte minimale; transparence; consentement des parents... Il présente ensuite, avec précision, les modalités de l'exercice de mesures contraignantes.

Chacun sait donc à quoi s'en tenir.

Au moment où, en France, l'Assemblée nationale a adopté, enfin, une loi interdisant les violences éducatives ordinaires dans la famille, il m'apparaît nécessaire que le législateur se saisisse aussi du problème des mesures contraignantes auxquelles ont recours parents et professionnels. En les encadrant par des normes claires, ils protégeraient les enfants et les adultes.